

16 juin 2005

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">COMMISSION MEDICALE NATIONALE FEDERATION FRANCAISE DE SURF</p> |
|--|

CHAPITRE I - Commission Médicale

Article 1

Conformément au règlement de la FFS, la Commission Médicale Nationale de la FFS a pour objet :

- *d'assurer l'application au sein de la FFS de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports*
- *de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical*

Article 2

Comme toutes les commissions fédérales, la Commission Médicale Nationale de la FFS se compose de « 2 » membres, dont le Président.

Tous les membres de la Commission Médicale devront être titulaires du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur de la FFS. Le Président de la Commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Article 3

La Commission Médicale Nationale se réunira « 2 » fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités de Direction des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale travaillant avec les "collectifs nationaux" ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 6

Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités professionnelles au sein de la fédération (*médecin fédéral national, médecin de ligue, médecin des équipes,...*) sont détaillés ci-après :

Docteur Michel BOUDINE médecin fédéral national

Docteur Jean didier LAFFITTE médecin des équipes et du suivi

CHAPITRE II - Règlement Médical

Article 7

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 8

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 9

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la Commission Médicale de la FFS :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille :

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de réaliser un test de Ruffier-Dickson,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline:

- *insuffisance staturo-pondérale,*
 - *maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,*
 - *lésions pleuro-pulmonaires évolutives,*
 - *affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,*
 - *épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,*
- ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

5- préconise :

- *une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,*
- *une mise à jour des vaccinations,*
- *une surveillance biologique élémentaire.*

6- impose dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :

- *d'un électrocardiogramme*
- *d'un examen radiographique dorso-lombaire (Face type cliché de débrouillage de De Sèze et profil)*

Article 10

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

Article 11

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFS et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Article 12

Toute prise de licence à la FFS implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFS figurant en annexe .. du Règlement Intérieur de la FFS.

CHAPITRE III - Modification du règlement médical

Article 13

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmis pour approbation au Ministre chargé des sports.